

10 ans. Nous ne pourrions répondre aux besoins sociaux en prolongeant au-delà de 10 ans cette période de transition, comme d'aucuns l'ont proposé.

On demande au Parlement de pourvoir à des pensions modestes mais suffisantes, accessibles au plus grand nombre possible grâce au régime de pension du Canada, au moyen de la résolution dont la Chambre est saisie. En quelques mots, et en évitant le plus possible d'entrer dans les détails, vu que cela ne cadre pas avec les limites du débat sur la présente résolution, le régime de pension du Canada offre une pension de retraite, modeste mais suffisante, proportionnelle au revenu gagné par le cotisant durant sa vie de travail. C'est un système en deux parties, qui intègre la nouvelle pension à la pension actuelle et universelle à taux uniforme qu'on appelle la pension de sécurité de la vieillesse.

Le plafond imposé aux gains donnant droit à la pension sera relevé au fur et à mesure que les salaires moyens monteront, afin que la valeur en dollars soit constante au moment de la retraite. Cela, naturellement, signifiera des rentrées croissantes de cotisations, au même pourcentage, et une somme croissante pour le versement des prestations.

Le régime de pension du Canada comporte une participation obligatoire des employés et une participation facultative pour les travailleurs autonomes. Il est offert à tous ceux que nous pouvons atteindre par les voies administratives dans les provinces participantes. L'employé versera annuellement 1 p. 100 des premiers \$4,500 de ses gains donnant droit à la pension. L'employeur paiera une cotisation équivalente. Le faible taux initial vaudra pour 15 ans et augmentera progressivement par la suite. On prévoit que ce taux finira par atteindre 2 p. 100, mais dans 50 ans seulement.

Pour traduire cela en termes plus faciles à comprendre, Pierre Dupont, employé qui gagne \$2,500 par année, paiera \$25 par année, et son employeur en paiera autant. Le frère de Pierre, André, qui travaille à son compte, paiera \$50 par année. Personne ne paiera plus de \$90 par année, et encore ce seront les personnes qui travaillent à leur compte et atteignent le maximum de gains donnant droit à la pension, c'est-à-dire \$4,500 par année.

Combien touchera le pensionné, et quand au juste? Le pensionné, homme ou femme, peut décider de toucher sa pension à l'âge de 70 ans ou à n'importe quel âge après 65 ans. Au tout début, c'est-à-dire, à compter du 1^{er} janvier 1966, les personnes âgées de 69 ans ou plus et qui ont pris leur retraite auront le droit de toucher une pension si elles le désirent. Un an plus tard, l'âge sera abaissé à 68 ans et ainsi de suite jusqu'en

[L'hon. M.¹¹ LaMarsh.]

1970; à ce moment, toute personne âgée de 65 ans ou plus aura droit de toucher sa pension. Le montant de cette pension sera formé de deux parties distinctes mais sera versé au moyen d'un seul et même chèque. La partie rattachée aux gains représentera 20 p. 100 de la moyenne des gains donnant droit à la pension. Cette partie ne changera pas, quel que soit l'âge (après 65 ans) auquel la personne décidera de toucher sa pension.

L'autre partie de la pension, soit la sécurité de la vieillesse, au taux uniforme, peut être touchée à raison de \$51 dès l'âge de 65 ans. Ce montant augmente légèrement avec chaque mois où l'on aura attendu après l'âge de 65 ans, jusqu'à 70 ans, alors qu'il sera de \$75 bien entendu. Cette mesure vise à encourager les gens qui le désirent et qui le peuvent, à continuer de travailler après 65 ans.

Bien qu'au stade de la résolution, nous en soyons encore aux questions de principe, pour m'expliquer plus clairement, je prendrai un exemple concret: un employé dont les gains donnant droit à la pension sont de \$3,600 par année, verse \$3 par mois pour sa pension. Si, après la période de transition de dix ans, au cours de laquelle les prestations complètes s'édifieront, il prend sa retraite à 65 ans, il touchera \$111 par mois; par contre, s'il travaille jusqu'à l'âge de 70 ans, il touchera \$135 par mois pour le reste de ses jours. Sa femme, même sans jamais avoir versé de cotisations, peut naturellement toucher sa pension au taux uniforme de \$51 par mois à 65 ans, ou de \$75 par mois si elle attend jusqu'à 70 ans. Il va sans dire que, si elle a travaillé et a versé des cotisations au régime, elle aura droit elle aussi à une pension proportionnelle à ses gains.

Le régime prévoit le versement de prestations au veuf ou à la veuve d'un pensionné décédé pourvu que le survivant ait 65 ans ou plus.

Ces pensions ne sont pas censées être la seule ressource des particuliers après leur retraite. Il y a place, et largement, pour les économies personnelles, les placements et les régimes privés de pension. Effectivement, dans les autres pays, les régimes de ce genre ont servi à encourager ceux qui en avaient les moyens, à faire d'autres économies pour leurs vieux jours.

Ce régime est, de par sa nature, transférable d'une province à l'autre, parmi les provinces participantes. Des mesures seront prises pour que le régime soit transférable d'un bout à l'autre du pays. Le projet de loi ne traite pas —d'ailleurs la constitution interdit au gouvernement fédéral de s'en occuper—des contrats privés de pension entre patrons et employés. C'est là une question qui relève